

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
19 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE583

présenté par  
Mme Lepetit

-----

**ARTICLE 58**

Compléter l'alinéa 32 par la phrase suivante :

« Pour les projets visés par l'article L. 752-1 du code du commerce, le document régleme la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre et détermine les modalités de construction de parkings intégrés au bâti.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que le document d'aménagement commercial prévoit des mesures visant à limiter la construction de nouveaux stationnements de surface à l'air libre. Les places des stationnements en sous-sols et sous les toits sont moins consommatrices d'espaces.